



FILIERE ANIMATION

Catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE

(Examen Professionnel)

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007, fixant les modalités d'organisation des examens prévus aux articles 10 et 21 du décret n°2006- 1693 du 22 décembre 2006 modifié, susvisé ;
- Décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012, modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS – FONCTIONS

- Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, classé en **catégorie C**, relève de la filière animation. Il comprend les grades d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe, d'adjoint territorial d'animation de 1ère classe, d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe.
- Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.
- **Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe** ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en oeuvre des activités d'animation.
- **Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe** mettent en oeuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

- Dans le domaine de la médiation sociale, **les adjoints territoriaux d'animation** peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

CONDITIONS PARTICULIERES POUR L'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

➔ **Examen professionnel d'avancement de grade sur épreuves:**

- Examen ouvert aux adjoints territoriaux d'animation de 2ème classe ayant atteint **le 4ème échelon et comptant au moins trois ans** de services effectifs dans ce grade.
- Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (*Art. 16 du décret n°2013-593 modifié*).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (*CDAPH, anciennement COTOTREP*) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (*adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques*).

La mise en place d'aménagement(s) d'épreuve(s) est subordonnée à la production d'une demande du candidat lors de son inscription accompagnée :

- 1) de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire du travail, en cours de validité au jour des épreuves.
- 2) d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (*si possible compétent en matière de handicap*), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant le/les aménagement(s) nécessaire(s).

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu **une note au moins égale à 5 sur 20** à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est **inférieure à 10 sur 20**.

L'examen professionnel d'accès au grade d'Adjoint Territorial de 1ère classe par voie d'avancement de grade, comporte **une** épreuve écrite et **une** épreuve orale d'admission obligatoires.

A - L'ÉPREUVE ECRITE

* **Epreuve écrite à caractère** professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, **en trois à cinq questions** appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.
(durée : 1 h 30 ; coefficient : 2).

B - L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

* **Entretien** destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation.
(durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 3).

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, une liste d'admission.

LA REUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMEDIATE

NOS COORDONNEES

CDG 2B

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse
Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération
20600 BASTIA

Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.